

Mémoire du Barreau du Québec

Projet de loi C-39 intitulé *Loi concernant certaines mesures visant à renforcer l'économie*



Octobre 2026

Mission du Barreau du Québec

Le Barreau du Québec est l'ordre professionnel encadrant la pratique de plus de 31 000 avocates et avocats de tous les domaines de droit.

Sa mission est d'assurer la protection du public. À cette fin, il contrôle l'exercice de la profession d'avocat, contribue à une justice accessible et de qualité, et défend la primauté du droit.

Ses positions sont adoptées par ses instances élues à la suite d'analyses et de recommandations de ses comités consultatifs et groupes d'experts.

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie les membres de ses groupes d'experts d'avoir contribué à sa réflexion.

Le Groupe d'experts sur le droit en regard des peuples autochtones :

M^e Caroline Briand
M^e Laurie-Ann Laveau
M^e Arianne Martel
M^e Isabelle Martineau
M^e Elisabeth Patterson
M^e Geneviève Richard
M^e Wina Sioui
M^e Francis Walsh

Le Groupe d'experts sur les normes, l'équité salariale et la santé et sécurité au travail :

M^e Richard Auclair
M^e Maxime Dupuis
M^e Julien David Hobson
M^e Stéphanie Laurin
M^e Guillaume Lavoie
M^e David Rhéaume
M^e Pierre-Luc Thibault
M^e Jordan Wilson

L'élaboration de cette prise de position est assurée par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec :

M^e Nicolas Le Grand Alary
M^e Marie-Andrée Denis-Boileau
M^e Fanie Pelletier

Édité en octobre 2026 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-925336-65-5

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2026

INTRODUCTION ET COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Le 21 septembre 2026, le ministre des Transports, l'honorable Steven MacKinnon, a présenté à la Chambre des communes le projet de loi C-39 intitulé *Loi concernant certaines mesures visant à renforcer l'économie* (ci-après le « projet de loi »).

Ce projet de loi prévoit diverses mesures visant l'évaluation, à plusieurs niveaux, de différents projets structurants. Ainsi, le projet de loi modifie la *Loi sur l'évaluation d'impact*¹, la *Loi visant à bâtir le Canada*² et la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*³ afin de mettre sur pied un nouveau processus plus rapide pour des projets qualifiés d'« intérêt national » et ceux qui se trouvent dans des « régions d'intérêt national ». Ce faisant, le projet de loi supprime plusieurs exigences en matière environnementale et en matière de consultation des Premières Nations, des Inuit et des Métis du Canada.

Il modifie également les règles applicables au droit du travail de juridiction fédérale, en tentant de baliser le pouvoir du ministre du Travail d'ordonner au Conseil canadien des relations industrielles de prendre une quelconque mesure lors d'une grève ou d'un lock-out.

Le Barreau du Québec a pris connaissance avec intérêt du projet de loi et reconnaît l'importance pour les gouvernements de mettre en place des mécanismes favorisant la réalisation efficace de projets d'intérêt public et de répondre aux enjeux économiques, énergétiques et infrastructurels auxquels le Canada est confronté.

La mise en œuvre rapide de certains projets stratégiques peut contribuer au développement économique, à la sécurité énergétique ainsi qu'à la compétitivité du pays. Toutefois, la poursuite de tels objectifs doit demeurer compatible avec les principes fondamentaux qui sous-tendent l'État de droit.

Parmi ceux-ci figurent notamment la primauté du droit, la responsabilité démocratique des décideurs publics, la protection de l'environnement ainsi que le respect des droits ancestraux et issus de traités protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*⁴.

Ainsi, la préoccupation principale du Barreau du Québec à l'égard du projet de loi ne réside pas tant dans l'accélération ponctuelle de certains projets que dans la pérennisation de mécanismes exceptionnels permettant de soustraire ces projets à des régimes juridiques conçus spécifiquement pour assurer la légitimité, la transparence et la légalité de l'action gouvernementale.

¹ L.C. 2019, c. 28, art. 1.

² L.C. 2025, c. 2.

³ L.C. 2019, c. 28, art. 10.

⁴ *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)].

Cette préoccupation s'inscrit dans le prolongement des observations formulées par le Barreau du Québec lors de l'étude des projets de loi n° 61⁵ et n° 66⁶. Il soulignait déjà, dans le cadre de ces travaux, que les mécanismes dérogatoires aux processus ordinaires d'autorisation environnementale devaient demeurer soigneusement encadrés et être justifiés par des circonstances exceptionnelles.

L'État de droit repose notamment sur la prévisibilité des normes, l'encadrement du pouvoir discrétionnaire de l'administration et le respect des processus législatifs mis en place par les représentants élus.

Depuis plusieurs années, tant au Québec qu'au Canada, les gouvernements ont adopté diverses mesures présentées comme nécessaires afin de faciliter la réalisation rapide de projets d'infrastructure ou de développement économique. Ces mesures ont généralement été justifiées par l'existence de circonstances particulières, comme une urgence économique, une pandémie, des enjeux stratégiques ou des impératifs de sécurité.

Or, l'une des caractéristiques fondamentales des régimes d'exception est leur nature temporaire. Ainsi, si des mesures exceptionnelles permettant d'écarter l'application normale des lois environnementales pouvaient être justifiées par le contexte particulier de la relance économique liée à la pandémie, il est difficile de justifier le maintien de tels mécanismes plusieurs années après leur adoption.

Lorsqu'un mécanisme exceptionnel est reconduit, élargi ou rendu permanent, le législateur ne crée plus une simple exception temporaire. Il modifie l'équilibre entre l'efficacité administrative et le respect des garanties juridiques, procédurales et parfois même constitutionnelles, élaborées au fil des décennies.

Le Barreau du Québec estime que si les processus d'évaluation environnementale ou les mécanismes de consultation des communautés autochtones présentent effectivement des lacunes occasionnant des délais ou laissant des angles morts, la réponse appropriée consiste à réformer ces régimes eux-mêmes plutôt qu'à créer des voies parallèles de contournement.

Nous attirons plus particulièrement l'attention sur les impacts des mécanismes d'évaluation environnementale, l'obligation de consultation des peuples autochtones et l'encadrement des pouvoirs du ministre du Travail.

⁵ BARREAU DU QUÉBEC, [Projet de loi n° 61 intitulé Loi visant la relance de l'économie du Québec et l'atténuation des conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19](#), 9 juin 2020, en ligne.

⁶ BARREAU DU QUÉBEC, [Projet de loi n° 66 intitulé Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure](#), 27 octobre 2020, en ligne.

1. IMPACTS SUR LES MÉCANISMES D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet de loi prévoit plusieurs mesures visant à simplifier les différentes étapes en matière d'autorisations environnementales, en supprimant notamment l'échéance de cinq ans actuellement applicable aux projets assujettis à la *Loi visant à bâtir le Canada*⁷.

Il crée également des « régions d'intérêt national » pour lesquelles le ministre peut décider que « les décisions qui doivent être rendues et les conclusions et avis qui doivent être formulés pour qu'une autorisation soit accordée à l'égard [d'un] projet sont réputés rendues ou formulés. »⁸

Finalement, le projet de loi transfère de la Cour fédérale à la Cour d'appel fédérale le pouvoir de contrôle judiciaire de plusieurs types de décisions de la Régie de l'énergie du Canada⁹ et du gouverneur en conseil¹⁰, dont la désignation d'un projet d'intérêt national et d'une région d'intérêt national, supprimant ainsi un palier d'appel.

1.1 Importance des mécanismes d'évaluation environnementale

Les régimes modernes d'évaluation environnementale ne poursuivent pas uniquement un objectif de protection écologique. Ils visent également à améliorer la qualité décisionnelle de l'État, à favoriser la participation du public et à accroître la légitimité sociale des projets susceptibles d'avoir des impacts importants.

La Cour suprême du Canada a reconnu à plusieurs reprises l'importance des mécanismes environnementaux dans la gouvernance moderne et la prise de décision publique. Dès l'arrêt *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*¹¹ en 1992, la Cour suprême a reconnu que « [l]a protection de l'environnement est devenue l'un des principaux défis de notre époque. »¹²

Ce faisant, les gouvernements fédéral et provinciaux ont participé à la création d'un éventail important de régimes législatifs et de structures administratives. Le processus d'évaluation environnementale y est décrit comme suit :

« L'évaluation des incidences environnementales est, sous sa forme la plus simple, un outil de planification que l'on considère généralement comme faisant partie intégrante d'un processus éclairé de prise de décisions. » R. Cotton et D. P. Emond, dans un ouvrage intitulé "Environmental Impact Assessment" résumant l'objet fondamental de cette évaluation :

“Les concepts fondamentaux à la base de l'évaluation environnementale peuvent être énoncés en termes simples :
(1) déterminer et évaluer avant coup toutes les conséquences environnementales possibles d'une entreprise proposée;

⁷ Voir par exemple l'article 98 du projet de loi modifiant l'article 5 de la *Loi visant à bâtir le Canada*.

⁸ Comme le prévoit le nouvel article 8.3 de la *Loi visant à bâtir le Canada* proposé par l'article 103 du projet de loi.

⁹ Voir les articles 129 et 151 du projet de loi.

¹⁰ Notamment par le biais des articles 114, 115, 128, 146, et 156 du projet de loi.

¹¹ [1992] 1 R.C.S. 3.

¹² *Id.*, p. 16 et 17.

(2) permettre une prise de décisions qui à la fois garantira l'à-propos du processus et conciliera le plus possible les désirs d'aménagement du promoteur et la protection et la préservation de l'environnement.”

En tant qu'outil de planification, le processus d'évaluation renferme un mécanisme de collecte de renseignements et de prise de décisions, qui fournit au décideur une base objective sur laquelle il pourra s'appuyer pour autoriser ou refuser un projet d'aménagement. [...] »¹³ (Nos soulignés, références omises)

Ainsi, les processus d'évaluation environnementale constituent des instruments essentiels permettant d'intégrer les considérations environnementales à la prise de décision gouvernementale.

Plus récemment, dans le *Renvoi relatif à la Loi sur l'évaluation d'impact*¹⁴, la Cour suprême du Canada a réaffirmé que « la protection de l'environnement est une valeur fondamentale au Canada »¹⁵ et que l'évaluation d'impact constitue un mécanisme de collecte d'information visant à assurer une prise de décision éclairée¹⁶.

Le rôle de ces processus dépasse donc largement la simple délivrance d'autorisations administratives. Ils participent directement à la qualité, à la transparence et à la légitimité de l'action gouvernementale. Ces processus ont notamment pour fonction d'identifier les impacts potentiels d'un projet, de documenter les risques, de permettre au public et aux parties concernées de faire valoir leurs observations, et de fournir une justification transparente aux décisions de l'État, le tout permettant ainsi de réduire les risques de contestation judiciaire ultérieure.

1.2 Multiplication des mécanismes et discrétion de l'exécutif

De ce point de vue, la multiplication de mécanismes permettant d'écarter ou de réduire les évaluations normalement requises, soulève des préoccupations qui ne touchent pas uniquement l'environnement, mais également la qualité du processus décisionnel public lui-même.

Le Barreau du Québec demeure donc préoccupé lorsque des lois habilisent l'exécutif à substituer à ces mécanismes ordinaires des processus simplifiés dont les paramètres peuvent être déterminés au cas par cas.

Si une décision ministérielle peut préciser les modalités d'application à un projet particulier, elle ne devrait pas avoir pour objet de prévoir un tout nouveau cadre normatif. De tels pouvoirs discrétionnaires octroyés au gouvernement doivent être encadrés et balisés.

De toute façon, le projet de loi semble reposer sur l'hypothèse selon laquelle la réduction des exigences environnementales et procédurales permettra nécessairement une réalisation plus rapide des projets. Or, il est tout aussi possible que les retards les plus importants surviennent

¹³ *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, préc., note 11, p. 71.

¹⁴ 2023 CSC 23.

¹⁵ *Id.*, par. 4.

¹⁶ *Id.*, par. 10.

lorsque les consultations sont insuffisantes ou lorsque les mécanismes décisionnels manquent de transparence.

Les litiges découlant d'une violation alléguée du devoir de consultation peuvent entraîner des injonctions, l'annulation de décisions ou la suspension de travaux déjà débutés sur des projets majeurs. Ainsi, la simplification excessive des processus pourrait produire l'effet inverse de celui recherché. Des consultations rigoureuses, prévisibles et menées suffisamment tôt dans le processus peuvent au contraire réduire les risques de litiges et accroître l'acceptabilité sociale des projets.

Le Barreau du Québec reconnaît toutefois que les mécanismes actuels sont perfectibles. Certains processus environnementaux et modalités administratives doivent être modernisés afin de réduire les délais inutiles. Toutefois, une telle réforme devrait être effectuée de manière transparente, à l'intérieur des régimes normalement applicables et après consultation des parties concernées.

En évitant la multiplication de régimes d'exception, il est possible de préserver la cohérence du droit, d'assurer la prévisibilité des règles, de respecter les exigences constitutionnelles applicables et, par le fait même, de maintenir la confiance du public envers les institutions canadiennes. La défense de l'État de droit le requiert.

2. OBLIGATION DE CONSULTATION DES PEUPLES AUTOCHTONES

2.1 Portée de l'obligation de consultation

L'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982* marque un tournant dans l'évolution du droit constitutionnel canadien en ce qu'elle enchâsse à l'article 35 la reconnaissance et la confirmation des droits ancestraux et ceux issus de traités des peuples autochtones du Canada.

Au Québec, en sus des droits ancestraux, les droits issus de traités protégés par l'article 35 sont ceux contenus à la *Convention de la Baie James et du Nord québécois*, à la *Convention du Nord-Est québécois* et à l'*Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik*.

La Cour suprême du Canada a reconnu que la protection constitutionnelle conférée par cet article comprend une obligation de consulter les peuples autochtones dès que « la Couronne a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle du droit ou titre ancestral et envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci »¹⁷.

L'obligation de consulter s'inscrit dans un processus continu de réconciliation. Elle repose sur le maintien de relations continues entre la Couronne et les peuples autochtones et sur la mise en place de mécanismes favorisant la poursuite du dialogue et des négociations en vue de concilier les intérêts en présence¹⁸.

¹⁷ *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73, par. 35.

¹⁸ *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, 2010 CSC 43, par. 38.

Cette obligation de consulter et ce processus de réconciliation découlent tous les deux de l'obligation de la Couronne de se conduire honorablement envers les peuples autochtones. Lorsque la Couronne a affirmé sa souveraineté sur le territoire, elle l'a fait sur des terres déjà occupées et gouvernées par des peuples autochtones souverains¹⁹. Ces peuples n'ont jamais été conquis. La Couronne doit donc agir honorablement dans ses rapports avec eux²⁰.

L'honneur de la Couronne constitue un principe fondamental devant gouverner l'ensemble des relations avec les peuples autochtones et imprégner également « chaque traité et l'exécution de chaque obligation prévue au traité »²¹.

Les obligations qui découlent du principe de l'honneur de la Couronne doivent être évaluées au cas par cas et varient selon les circonstances, notamment en fonction de la solidité de la revendication autochtone et de la gravité de l'atteinte potentielle au droit invoqué. La Cour suprême a reconnu qu'il faut faire preuve de souplesse, « car le degré de consultation nécessaire peut varier à mesure que se déroule le processus et que de nouveaux renseignements sont mis au jour »²².

Enfin, en 2021, l'adoption de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*²³ a renforcé le cadre juridique canadien. Cette loi exige que le gouvernement fédéral prenne les mesures nécessaires pour assurer la compatibilité des lois fédérales avec la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*²⁴.

Celle-ci reconnaît notamment le droit des peuples autochtones de participer aux processus décisionnels touchant leurs droits²⁵ et prévoit que les États doivent consulter et coopérer de bonne foi avec eux avant l'adoption de mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner, afin d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé²⁶.

2.2 Impacts du projet de loi sur l'obligation de consultation

Le projet de loi instaure un nouveau processus visant à accélérer l'approbation fédérale pour les grands projets. Le délai d'approbation sera désormais d'un an à partir du moment où le promoteur a déposé sa demande complète et fourni les études ou les renseignements requis²⁷.

Il regroupe également au sein de cette même décision plusieurs autorisations fédérales qui étaient auparavant délivrées à des étapes ultérieures par différents ministères, ce qui réduit les occasions d'obtenir des renseignements additionnels et d'influencer le projet après la déclaration de décision²⁸. Ce faisant, le nouveau processus concentre davantage la consultation des groupes autochtones au début du processus et réduit ainsi les occasions d'intervenir ultérieurement.

¹⁹ *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, préc., note 17, par. 20.

²⁰ *Id.*, par. 25 et 32.

²¹ *Mikisew Cree First Nation c. Canada (Gouverneur général en conseil)*, 2018 CSC 40, par. 57.

²² *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, préc., note 17, par.45; *Clyde River (Hameau) c. Petroleum Geo-Services Inc.*, 2017 CSC 40, par. 20.

²³ L.C. 2021, c. 14.

²⁴ *Id.*, art 5.

²⁵ *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Doc. N.U. A/RES/61/295 (2007), art. 18.

²⁶ *Id.*, art 19 et 32.

²⁷ Voir à cet effet les articles 2 et 118 du projet de loi.

²⁸ Comme prévu au nouvel article 64.2 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* proposé par l'article 49 du projet de loi.

Bien que le projet de loi mentionne formellement l'importance de respecter les droits des peuples autochtones dérivés de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, cette compression du processus décisionnel soulève la question de savoir si, en pratique, le maintien du dialogue continu et évolutif exigé par la jurisprudence sur l'honneur de la Couronne pourra être assuré dans tous les cas.

D'abord, ce nouveau processus décisionnel comprime le temps disponible aux communautés autochtones pour analyser les projets, préparer des études techniques, obtenir du financement et participer de façon significative aux consultations. De plus, le fait de concentrer la consultation au début du processus soulève des enjeux quant à la façon dont l'obligation de consulter peut évoluer à mesure que de nouveaux renseignements deviennent disponibles et que les effets potentiels du projet sur les droits ancestraux ou issus de traités se précisent.

En effet, comme mentionné précédemment, la profondeur et la portée de la consultation dépendent de la gravité des effets préjudiciables potentiels sur les droits ancestraux ou issus de traités, et ces effets sont susceptibles d'évoluer au fur et à mesure que le projet se précise²⁹.

Dans cette perspective, un processus qui réduit substantiellement les possibilités d'intervention des Premières Nations, des Inuit et des Métis aux étapes ultérieures ne respectera pas l'obligation constitutionnelle de consulter et d'accommoder s'il ne permet pas d'adapter la consultation à l'évolution du dossier et à l'apparition de nouveaux renseignements ou de nouvelles préoccupations. Lorsque jugé pertinent pour l'intérêt public, le projet de loi permet au ministre d'autoriser que des travaux préparatoires soient exécutés avant la fin du processus d'approbation³⁰.

Si des travaux préparatoires sont autorisés avant la fin du processus d'approbation, il existe un risque que la consultation perde une partie de son caractère significatif dans certaines circonstances. Dans une telle situation, les préoccupations du groupe autochtone visé risquent de ne pouvoir être tenues adéquatement en compte et le groupe risque de se trouver placé « devant le fait accompli d'un projet trop avancé pour être modifié de façon pertinente »³¹.

Le fait de permettre que des travaux se poursuivent alors que la consultation est toujours en cours risque de déplacer le processus de conciliation des intérêts vers le terrain judiciaire, en incitant les groupes autochtones à solliciter des recours d'urgence pour éviter d'être placés devant un fait accompli³².

Par ailleurs, dans les cas où une consultation approfondie est nécessaire, l'honneur de la Couronne obligera généralement le gouvernement à expliquer de quelle manière il a considéré les préoccupations des groupes autochtones concernés et comment il en a tenu compte³³.

²⁹ *Clyde River (Hameau) c. Petroleum Geo-Services Inc.*, préc., note 22; *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, préc., note 17.

³⁰ Comme proposé par l'article 5 du projet de loi modifiant l'article 7 (3) b) et c) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

³¹ *Première Nation des Innus Essipit c. Dufour (Procureur général du Québec)*, 2024 QCCS 2397, par. 45.

³² *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, préc., note 17, par. 14.

³³ *Clyde River (Hameau) c. Petroleum Geo-Services Inc.*, préc., note 22, par. 42.

Or, si des travaux préparatoires ont déjà été entamés avant même que la consultation soit terminée, il sera difficile, en pratique, de démontrer que ces préoccupations ont pu être véritablement prises en considération et intégrées au processus décisionnel.

Afin que le gouvernement canadien remplisse son obligation de se conduire honorablement envers les peuples autochtones et dans la poursuite du processus de réconciliation, le Barreau du Québec recommande de convenir avec les groupes autochtones concernés d'un processus de consultation approprié pour l'élaboration et la mise en œuvre du projet de loi, de manière à ce qu'il réponde à la fois aux objectifs poursuivis par le gouvernement canadien et aux exigences découlant de l'honneur de la Couronne, notamment l'obligation de consulter.

3. ENCADREMENT DES POUVOIRS DU MINISTRE DU TRAVAIL

Article 107 du *Code canadien du travail* comme modifié par l'article 334 du projet de loi

Pouvoirs supplémentaires

107. Le ministre peut prendre les mesures qu'il estime de nature à favoriser la bonne entente dans le monde du travail et à susciter des conditions favorables au règlement des désaccords ou différends qui y surgissent; à ces fins il peut déférer au Conseil toute question ou, sous réserve du paragraphe (2), lui ordonner de prendre les mesures qu'il juge nécessaires.

Conditions

(2) Si une grève ou un lock-out non interdits sous le régime de la présente partie a été déclenché, le ministre ne peut ordonner au Conseil, au titre du paragraphe (1), de rendre une ordonnance prévoyant la reprise ou la continuation des opérations de l'employeur ou du travail des employés, prorogeant la convention collective entre les parties ou exigeant l'application d'une méthode exécutoire de règlement des questions qui font l'objet d'un différend que si, à la fois :

- a) il a examiné le rapport du médiateur spécial visé au paragraphe 87.01(2);
- b) il estime que la grève ou le lock-out en cours est ou pourrait être préjudiciable à l'intérêt national.

Intérêt national

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)b), le ministre peut tenir compte de tout facteur utile, notamment :

- a) les répercussions importantes, réelles ou potentielles, de la grève ou du lock-out sur l'économie canadienne;
- b) les perturbations sociales graves, réelles ou potentielles, entraînées par la grève ou le lock-out;
- c) les incidences de sa décision sur la liberté d'association.

Le projet de loi apporte certaines modifications à l'article 107 du *Code canadien du travail*³⁴, lequel permet au ministre de prendre toute mesure de « nature à favoriser la bonne entente dans le monde du travail et à susciter des conditions favorables au règlement des désaccords ou différends qui y surgissent. »

3.1 Portée insuffisante des modifications proposées

Le Barreau du Québec prend acte du fait que le législateur tente de préciser davantage les circonstances dans lesquelles ces pouvoirs peuvent être exercés. Cette volonté de mieux circonscrire l'intervention ministérielle constitue, en soi, une démarche positive. En droit administratif, l'encadrement du pouvoir discrétionnaire favorise la prévisibilité des décisions, contribue à l'égalité de traitement des parties concernées et renforce la confiance du public envers les institutions.

Toutefois, malgré les modifications proposées, le projet de loi ne paraît pas atteindre pleinement cet objectif. En effet, bien que le texte ajoute certains paramètres et facteurs dont le ministre doit tenir compte, il laisse subsister une latitude décisionnelle très importante quant à la détermination des circonstances justifiant son intervention.

Les notions retenues demeurent larges et confèrent encore au ministre un rôle déterminant dans l'appréciation de leur application aux situations concrètes, notamment par l'emploi de l'expression « intérêt national », le caractère non contraignant des conclusions du médiateur spécial dans la décision du ministre du Travail et la considération des très larges « perturbations sociales graves, réelles ou potentielles » d'une grève ou d'un lock-out.

Cependant, l'existence de critères énumérés dans une loi ne constitue pas nécessairement un véritable encadrement lorsque ces critères demeurent suffisamment généraux pour permettre une variété importante d'interprétations.

Le Barreau du Québec rappelle que lorsque le législateur confère à l'exécutif un pouvoir susceptible d'engendrer des conséquences importantes sur l'exercice de droits protégés par la loi, il est généralement souhaitable que les paramètres de ce pouvoir soient définis avec le plus haut degré de précision requis.

3.2 Impacts sur la liberté d'association et le droit de grève

Cette exigence est d'autant plus importante lorsque le pouvoir exercé peut avoir une incidence significative sur les relations du travail et sur l'exercice de libertés protégées par la *Charte canadienne des droits et libertés*³⁵, notamment la liberté d'association reconnue par la jurisprudence de la Cour suprême du Canada³⁶, incluant le droit constitutionnel de faire la grève³⁷.

³⁴ L.R.C. 1985, c. L-2.

³⁵ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)].

³⁶ Voir notamment *Société des casinos du Québec inc. c. Association des cadres de la Société des casinos du Québec*, 2024 CSC 13.

³⁷ *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

Le Barreau du Québec observe par ailleurs que le projet de loi ne réduit pas de façon substantielle le caractère discrétionnaire de la décision ministérielle. En pratique, le ministre conserve une marge d'appréciation considérable pour déterminer si les conditions légales sont réunies et pour conclure à la nécessité d'une intervention.

Nous considérons donc que les modifications proposées à l'article 107 du *Code canadien du travail* constituent un effort appréciable de clarification, mais qu'elles ne réduisent pas suffisamment l'étendue du pouvoir discrétionnaire accordé au ministre. Si l'intention du législateur est véritablement de mieux encadrer le recours à cette mesure exceptionnelle, des critères plus objectifs, plus vérifiables et davantage susceptibles de faire l'objet d'un contrôle judiciaire efficace devraient être envisagés.

Cette approche illustre une préoccupation plus large soulevée par le projet de loi. Dans plusieurs de ses dispositions, le projet de loi affirme encadrer l'exercice de pouvoirs exceptionnels tout en continuant de miser principalement sur l'appréciation discrétionnaire de l'exécutif.

Or, l'État de droit repose non seulement sur l'existence de mécanismes de contrôle, mais également sur l'existence de règles suffisamment prévisibles pour permettre aux personnes concernées d'anticiper les conséquences juridiques de leurs actes. À cet égard, le projet de loi paraît davantage réorganiser l'exercice du pouvoir discrétionnaire qu'en réduire véritablement la portée.

CONCLUSION

En bref, le Barreau du Québec rappelle qu'il accueille favorablement l'objectif du gouvernement de mettre en place un cadre plus rapide quant à l'autorisation de projets d'« intérêt national ». Nous invitons toutefois le législateur à considérer que l'efficacité administrative, aussi importante soit-elle, ne peut constituer le seul critère guidant l'élaboration du droit public canadien.

Les mécanismes d'évaluation environnementale et les consultations des Premières Nations, des Inuit et des Métis constituent des garanties institutionnelles essentielles à la légalité des décisions gouvernementales, à la protection des droits constitutionnels et à la confiance du public envers les institutions, qui constitue l'un des piliers de l'État de droit.

Le Barreau du Québec est d'avis que l'accélération durable des projets passe d'abord par l'amélioration des régimes ordinaires plutôt que par la création de mécanismes d'exception appelés à devenir permanents. Cette approche nous apparaît davantage conforme aux exigences de la primauté du droit, au principe de l'honneur de la Couronne et aux objectifs de réconciliation poursuivis par le droit constitutionnel canadien.